

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

DU CONGO

L O I N° 23/59

modifiant et complétant certaines dispositions
du Code des Impôts Directs du Moyen-Congo

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU CONGO a délibéré et
adopté,

Le Premier Ministre promulgue.

ARTICLE 1er - Le Code des Impôts directs de la République du
CONGO adopté par la Délibération n° 14/58 du 23 Janvier 1958 de
l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo et modifié par la Déli-
bération n° 62/58 du 12 Juin 1958 de la même Assemblée est modi-
fié et complété comme suit :

LIVRE PREMIER

L'article 24 est complété par un 12e paragraphe ainsi conçu :

"La partie des bénéfices des Sociétés financières pour
le développement des Territoires d'Outre-Mer visées au décret
n° 56-1131 du 13 Novembre 1956 provenant des produits nets de
leur porte-feuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur
la vente des titres ou parts sociales comprises dans ce porte-
feuille".

Article 27 - § 3° -

Au lieu de :

... Taux des avances de la Banque de France majoré de
deux points...

Lire :

... Taux des avances à terme fixe sur effets publics
de l'Institut d'Emission de l'A.E.F. Cameroun majoré
de deux points...

Article 27 - § 3° 3° - in fine.

Au lire de :

- le montant du capital social -

.../...

Lire :

- la moitié du capital social -

Le paragraphe n° 4 de l'article 54 est abrogé
Les 10° et 11° alinéas de l'article 66 sont abrogés

Article 67 - Il est ajouté à cet article un second alinéa ainsi conçu :

"Les prestations de service visées ci-dessus sont imposables, alors même que leur coût constituerait un élément du prix de revient d'un produit importé ou exporté".

Article 68 -

Au lieu de :

"L'impôt est dû sur le montant brut des affaires réalisées dans le Territoire, soit par des particuliers, soit par des sociétés, alors même que le siège social de ces dernières serait fixé hors du Territoire".

Lire :

"L'impôt est dû sur le montant brut des affaires réalisées dans l'Etat du Congo au lieu de production, ou au lieu où la prestation est fournie ou le service rendu, soit par des particuliers, soit par des sociétés, alors même que le siège social de ces dernières serait fixé hors du Territoire".

L'article 127 - est complété par un 3° alinéa ainsi conçu :

"Toute cote n'excédant pas 500 F. est négligée".

Article 131 - Le 4° alinéa de la section a) du 3° paragraphe de cet article est abrogé.

Article 142 est complété par un 3° alinéa ainsi conçu :

"Toute cote n'excédant pas 500 F. est négligée".

*
* *

Il est créé les articles nouveaux suivants :

Article 147 - Les contribuables (particuliers ou sociétés) qui investiront dans la République du CONGO après le 31 Décembre 1958 dans les conditions fixées ci-après bénéficieront des avantages définis à l'article 149.

.../...

Article 148 - Seules donneront droit à ces avantages les sommes investies en :

- constructions immobilières (prix du terrain compris);
- achat de matériel et de gros outillage, d'une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans, à l'exclusion du matériel ou de l'outillage acheté d'occasion.
- création ou extension de plantation, le prix du terrain n'étant retenu qu'au fur et à mesure de sa mise en valeur.

Article 149 - La moitié des sommes investies sera admises en déduction des bases taxables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, ou l'impôt sur les traitements et salaires (pour ce dernier impôt, la déduction donnera lieu à remboursement d'office des retenues à la source, ou à compensation avec l'impôt général sur le revenu dû par le même contribuable.

Cette déduction sera pratiquée sur les résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel interviendront :

- l'achèvement des constructions, déterminé par la date du paiement des derniers travaux;
- le paiement des achats de matériel ou d'outillage;
- le paiement des frais de mise en valeur des terrains ruraux.

Si la base taxable définie au 1^o alinéa du présent article n'est pas suffisante pour la déduction intégrale des sommes investies, l'excédent est reportable sur les cinq années ou exercices suivants.

Les contribuables devront fournir toute justification de la date et du montant des investissements.

Les investissements inférieurs annuellement à 1 million de francs ne donnent droit à aucune réduction.

Pour les travaux de construction ou de plantation en cours au 1^{er} janvier 1959, seuls donnent droit à réduction les paiements opérés après cette date.

Article 150 - Lorsque les bénéficiaires de la déduction définie à l'article précédent sont taxables à l'impôt général sur le revenu, les revenus commerciaux, non commerciaux ou les traitements et salaires sont retenus pour une base identique à celle taxée à l'impôt cédulaire.

*
* *

.../...

Le 5^o paragraphe de l'article 194 est modifié comme suit :

Au lieu de :

"et quittant l'A.E.F. pour une absence temporaire...où il ne rejoindrait pas la Fédération".

Lire :

"et quittant le Territoire pour une absence temporaire.. où il ne rejoindrait pas le Territoire".

L I V R E II

L'Article 232 est abrogé et remplacé comme suit :

"La réclamation doit être adressée à la Direction du Service des Contributions Directes. Seule la date de réception par cette Direction est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration".

L'article 233 est modifié comme suit

Au lieu de :

"La réclamation doit parvenir au Chef de Territoire dans les trois mois..."

Lire :

"La réclamation doit parvenir à la Direction du Service des Contributions Directes dans les trois mois..."

L'article 239 est abrogé et remplacé comme suit :

"La Direction du Service des Contributions Directes enregistre les réclamations prépare les feuilles d'instructions et les communique pour avis aux agents qui ont établi les taxations. Ces derniers doivent en faire retour à la Direction du Service dans un délai de trois mois".

L'article 241 est abrogé et remplacé comme suit :

"Les demandes en décharge ou réduction sont reçues après instruction par le Chef du Service des Contributions Directes qui statue dans un délai de 6 mois à compter de la date de leur présentation en décidant de leur rejet ou de leur admission totale ou partielle".

A l'article 243 supprimer "du Chef de Territoire".

A l'article 244 supprimer "du Chef de Territoire...du Chef de Territoire ou de son délégué.

.../...

L'article 246 - est abrogé et remplacé comme suit :

"Les états de cotes indûment imposées établis en double exemplaire doivent parvenir à la Direction du Service des Contributions Directes dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle".

A l'article 247 :

Au lieu de :

" de Territoire"

Lire :

"du Service des Contributions Directes"

L'article 250 est abrogé et remplacé comme suit :

"Le Chef de Service des Contributions Directes statue sur les états de dégrèvements d'office, il notifie sa décision à l'Agent de l'Assiette qui a proposé le dégrèvement et à l'Agent chargé du recouvrement."

A l'article 251 :

Au lieu de :

"par le Chef de Territoire"

Lire :

"par le Ministre des Finances"

Aux articles 254 et 255 supprimer :

"du Chef de Territoire"

L'Article 258 est composé et remplacé comme suit :

La demande doit être adressée à la Direction du Service des Contributions Directes. Seule la date de réception par cette Direction est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration".

A l'article 259

Au lieu de :

"au Chef de Territoire"

Lire :

"à la Direction du Service des Contributions Directes"

..../....

A l'article 26I

Au lieu de :

"du Chef de Territoire... de la France d'Outre-Mer".

Lire :

"du Chef du Service des Contributions Directes des Finances".

Aux articles 262 et 264 :

Au lieu de :

"au chef de Territoire"

Lire :

"à la Direction du Service des Contributions Directes".

L'article 265 est abrogé et remplacé comme suit :

"Les états de cotes irrécouvrables sont transmis pour avis par le Chef du Service des Contributions Directes à l'Agent qui a établi les taxations, ce dernier doit renvoyer ces états au Service dans un délai de deux mois".

A l'article 266

"Au lieu de :

"du Territoire....de la France d'Outre-Mer

Lire :

"du Service des contributions Directes.. des Finances"

L'Article 270 est abrogé

L'article 27I est complété par 2 alinéas ainsi conçus :

"Le déménagement hors du ressort de la perception, la cession ou la cessation d'entreprise, ainsi que le décès de l'exploitant, entraînent l'exigibilité de l'impôt".

"Tout contribuable quittant définitivement le Territoire ne peut obtenir de départ et mainlevée du cautionnement prévu par l'article 6 de l'arrêté général n° 4047 du 26 I 952 que sur justification du paiement des impositions restant dues à la date du départ. Les attestations justifiant ce paiement sont délivrées par les Percepteurs et Agents Spéciaux après avoir été préalablement visées par le Service des Contributions Directes.

.../...

L'article 278 est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Le cessionnaire d'un fonds de commerce peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant ou avec les ayants-droit de celui-ci du paiement des impôts afférents au bénéfice réalisé par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci".

Lire :

"En cas de cession de fonds de commerce, d'immeubles ou de terrains, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire est responsable solidairement avec le cédant ou avec les ayants-droits de celui-ci du paiement des impôts, taxes et contributions dus par le cédant à la date de la cession".

"Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit.

"Les employeurs qui garantissent le rapatriement de leur personnel et le dispensent ainsi de verser le cautionnement visé à l'article 271 sont responsables solidairement du paiement des impositions mises dans le Territoire à la charge de ce personnel".

L I V R E III

L'article 3 est complété par un paragraphe 28° ainsi conçu :

"28°) - Les producteurs de vin de palme ou de bambou seulement pour la vente et la manipulation de ces produits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités".

L'article 37 est modifié comme suit :

Au lieu de :

"La licence est une autorisation personnelle nominative d'exercer pour une période annuelle la vente de boissons alcooliques, fermentées ou spiritueuses, sous quelque forme que ce soit.

.../...

Lire :

"Tout contribuable qui se livre à la vente de boissons alcooliques sous quelque forme que ce soit est passible de la contribution des licences. Cette contribution est personnelle; elle ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée pour un établissement bien déterminé".

Au 2° alinéa de l'article 37 supprimer :

"Cette autorisation n'est valable que pour un établissement, sans aucune réduction pour les succursales".

L'article 37 est complété par un 5e alinéa ainsi conçu :

"Sont exemptés des droits de licences les producteurs visés au paragraphe 28 de l'article 3 de la contribution des patentes".

*
* *

Les tableaux portant tarif des patentes et licences sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

5e classe

"Hôtel café restaurant - titulaire d'une licence de 4e classe et faisant dancing ou cinéma".

Lire :

5e classe

"Hôtel café restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 5e classe et faisant dancing ou cinéma".

Au lieu de :

6e classe

"Hôtel café restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 4e classe, ne faisant ni dancing ni cinéma".

Lire :

"Hôtel café restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 5e classe, ne faisant ni dancing ni cinéma".

Au lieu de :

7e classe

"Café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 4e classe.

"Hôtel-café ou Hôtel-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 4e classe".

Lire :

7e classe

"Hôtel-café ou Hôtel-restaurant ou café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 5e classe".

Au lieu de :

8e classe

"Dancing (exploitant un) titulaire d'une licence de 4e classe".

"Café (exploitant un) titulaire d'une licence de 4e ou 5e classe"

"Restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 4e ou 5e classe".

Lire :

"Café ou Dancing ou Restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 5e classe".

Après le terme "Banque" des tableaux des patentes

Lire :

"ou société financière de développement";

L'article 48 est modifié comme suit

Au lieu de :

"30.000 F

Lire :

100.000 F

Les articles 70 à 79 sont abrogés.

*
* *

.../...

Le livre III est complété par les dispositions ci-après

TITRE VII

IMPOT SUR LA CONSOMMATION DU SUCRE IMPORTE

Article IO8 - Par mesure compensatrice de la taxe unique sur le sucre établie sur la production locale par le Grand Conseil de l'A.E.F. en application de l'article 5 de la Convention Fiscale et Douanière entre les Territoires d'A.E.F. il est institué un impôt sur le sucre importé dans la République du Congo et dont la réexpédition hors de ses limites ne peut être prouvée par le redevable de l'impôt.

Article IO9 - Sont redevables du présent impôt les personnes physiques ou morales qui ont importé du sucre dans la République du Congo.

Article IIO - Les redevables de l'impôt sont imposables au siège de leur direction locale ou à défaut au lieu du principal établissement.

ARTICLE III - Pour le calcul de l'impôt il est fait application du tarif de 5 francs par kilogramme de sucre importé.

Article II2 - L'impôt est établi trimestriellement sur rôle par le Service des Contributions Directes au vu des déclarations fournies par ceux qui en sont redevables.

Article II3 - Les redevables de l'impôt doivent tenir au jour le jour des documents comptables faisant ressortir nettement les quantités de sucre importées.

Ils sont tenus de fournir au Service des Contributions Directes, dans les quinze ^{premiers} jours de chaque trimestre, une déclaration présentant le relevé des quantités de sucre imposables au titre du trimestre précédent.

Article II4 - Tout contribuable passible du présent impôt qui n'a pas satisfait aux obligations prévues par l'article II3 est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25%.

En cas d'inexactitude relevée dans les déclarations prévues par l'article II3, le montant de l'impôt d'office est majoré de 100% dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Article II5 - L'impôt est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Article II6 - La majoration de 10% pour défaut de paiement est applicable au montant de l'impôt qui n'a pas été ^{reglé} dans les deux mois qui suivent la date de mise en recouvrement du rôle.

- II -

ARTICLE 2 - La présente Loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1959, sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

En ce qui concerne l'impôt sur la consommation des sucres importés, elle entrera en vigueur à compter de la publication.

Brazzaville, le 20 Février 1959

~~LE PRÉSIDENT~~

[Signature]
Abbe Fulbert YOLOU

